

Opérations nécessaires à la réduction des pollutions phytosanitaires

Nature et objectif de l'aide

Ce dispositif permet d'accompagner les collectivités dans l'évolution nécessaire et réglementaire des pratiques de gestion des espaces publics et l'abandon d'utilisation des produits phytosanitaires.

Bénéficiaires

- Communes de moins de 10 000 habitants.
- Structures intercommunales et autres groupements de collectivités compétents (hors Métropole et Communauté Urbaine).

Dépenses éligibles

Sont éligibles, les investissements nécessaires au bon déroulement de ce type de démarche, notamment :

- Réalisation des audits, études, plans d'entretien et de gestion des espaces publics, plans et outils de communication...
- L'acquisition de matériel nécessaire à la gestion alternative aux phytosanitaires (ex : brosses rotatives, micro-balayeuses, appareils thermiques, ...)

Dépenses exclues du dispositif :

- Le renouvellement du matériel et des consommables ;
- Le matériel tractant multifonctions.

Critères utilisés dans le cadre de l'examen de la demande (qualitatifs et quantitatifs)

Les cahiers des charges des prestations d'études devront être conformes aux objectifs départementaux.

Taux d'intervention, cumul, modalités d'attribution et de versement

- Taux d'intervention : 30% du montant HT des dépenses (ramené à 25% pour les communes et EPCI dont le potentiel financier par habitant est supérieur à 1,5 fois la moyenne départementale)
- Les taux sont ajustables pour ne pas dépasser le cumul maximum d'aides publiques de 80%.
- Plancher de dépenses éligibles : 1 000 € HT
- Plafond de dépenses éligibles pour l'acquisition de matériel : **30 000 € HT**
- Au titre d'un même exercice budgétaire, un maître d'ouvrage ne peut pas présenter plus d'une demande de subvention relevant de ce dispositif.
- Tout solde de subvention est conditionné à la réception du formulaire de demande de solde complété, des résultats d'études (sous format numérique) et de tout autre document justifiant du respect des engagements pris.

Opérations nécessaires à la réduction des pollutions phytosanitaires

Début des opérations

- Tout commencement d'exécution de l'opération avant un éventuel accord de subvention ferait perdre le bénéfice de l'aide sollicitée par le maître d'ouvrage.
- Toutefois, pour une prestation de type « audit des pratiques phytosanitaires », les structures bénéficiaires sont autorisées à engager les dépenses liées à sa réalisation dès réception de la demande de subvention par le Département.
- Les opérations devront être engagées au plus tard un an après la notification de l'arrêté de subvention et terminées dans un délai de trois ans.

Pièces à fournir au dépôt du dossier

- délibération de l'organe délibérant décidant la réalisation des opérations, sollicitant une subvention du Département et inscrivant les crédits correspondants au budget de l'année ;
- plan de financement prévisionnel ;
- fiche financière ;
- devis définitifs détaillés ou résultats des procédures de mise en concurrence (documents résultant des procédures menées conformément aux règles de la commande publique).

Pour les études, plans et outils de communication, fournir également :

- cahier des charges de l'étude ;
- plan et supports de communication, le cas échéant.

Pour les acquisitions de matériel, fournir également :

- formulaire de présentation complété ;
- étude préalable, plan d'entretien ou de gestion des espaces publics réalisé, le cas échéant.

Direction de référence

Direction de l'Environnement
Service Eau, Développement Durable, Energie
Tel : 02.32.81.68.73
eau@seinemaritime.fr